

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1024

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 2 BIS

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III de l'article 2 priverait l'Etat de la possibilité de préciser les conditions d'application de l'article L. 2121-3 du code des transports par décret en Conseil d'État alors que ce même article dispose qu'il est le garant de l'unicité du système de transport ferroviaire.

Dans ce cadre, c'est par décret en Conseil d'État que des dispositions d'application de l'article L. 2121-3 du code des transports visent à permettre aux usagers d'emprunter, sous certaines conditions, indifféremment un TER organisé par une région ou un TET organisé par l'Etat circulant sur un même parcours (cf. article 21 du décret n° 2016-327 dit « OTFV »), ou à assurer que des tarifs avantageux leur soient proposés pour des trains en correspondance (article 20 du décret) . C'est aussi par décret en Conseil d'État que sont à présent déterminées les modalités de calcul des billets à tarification sociale nationale sur les services régionaux (article 19 du décret).